

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE LA DEFENSE**

**ARRÊTÉ**

**de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône)**

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L211-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 janvier 2013 n° 2013-4 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant autorisation de mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°1432-1-c et 2920-2-b de la nomenclature) exploitées par le service national des oléoducs interalliés situées sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers du 17 septembre 2013 relative au dépôt pétrolier des oléoducs de défense commune de Port-de-Bouc réalisée par l'INERIS et présentée par le service national des oléoducs interalliés ;

Vu l'avis du 3 décembre 2015 de dispense d'une évaluation environnementale, rendu par arrêté n° CE 2015-93-13-08, portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan de prévention des risques de Port-de-Bouc en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 4 juillet 2016 de l'inspection des installations classées de la défense, mis à jour le 23 novembre 2016, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt pétrolier des oléoducs de défense commune de Port-de-Bouc exploité par le service national des oléoducs interalliés ;

Vu les délibérations du 14 septembre 2016 exprimant les avis et les observations formulés par le conseil municipal de Fos-sur-Mer ;

Vu la délibération du 19 septembre 2016 exprimant l'avis favorable du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du 30 septembre 2016 exprimant l'avis et les observations formulés par le conseil municipal de Port-de-Bouc ;

Considérant que tout ou partie de la commune de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt pétrolier des oléoducs de défense commune de Port-de-Bouc, établissement Seveso seuil haut soumis à autorisation au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques et des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le dépôt pétrolier des oléoducs de défense commune de Port-de-Bouc figure sur la liste mentionnée à l'article L515-36 du code de l'environnement ; que dès lors, en application de l'article L515-37 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 de ce code peuvent être instituées ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé « Seveso seuil haut » et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

## Arrête

### Art. 1. Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

## Art. 2. Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

## Art. 3. Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et de l'inspection des installations classées de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet des Bouches du Rhône ou son représentant, le sous-préfet d'Istres, assurera la coordination administrative du projet.

## Art. 4. Personnes et organismes associés

1. Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- monsieur le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- madame la maire de la commune de Port-de-Bouc ou son représentant ;
- monsieur le maire de la commune de Fos-sur-Mer ou son représentant ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- monsieur le délégué militaire départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés ou son représentant, exploitant du dépôt pétrolier ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- monsieur le représentant de l'office national des forêts ;
- un représentant de la commission de suivi de site désigné par la commission de suivi de site ;
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Port-de-Bouc désignées par la commune de Port-de-Bouc ;
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Fos-sur-Mer désignées par la commune de Fos-sur-Mer : « association de défense et de protection du littoral et du golfe de Fos » ;
- un représentant du collectif du plan de prévention des risques technologiques des Bouches-du-Rhône ;
- un représentant de l'association « mouvement citoyens de tous bords ».

Sous arbitrage du préfet ou de son représentant et en association avec les personnes et organismes associés désignés, la liste des représentants des riverains, d'associations de riverains ou d'entreprises riveraines pourra évoluer pour prendre en compte des demandes de représentativités supplémentaires.

2. Une réunion d'association, présidée par le préfet des Bouches-du-Rhône ou par son représentant et à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure.

Des réunions d'association sont organisées dans les mêmes formes aux différentes étapes de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Le cas échéant, des réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle composée de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et de l'inspection des installations classées du ministère de la défense, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins quinze jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du plan de prévention des risques technologiques ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Chaque compte-rendu de réunion d'association est adressé sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés au point 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### Art. 5. Modalités de concertation

1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève deux mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés au projet de plan de prévention des risques technologiques.

2. Les documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont adressés aux personnes et organismes associés par l'État sous forme de relevés de décisions. Une diffusion adaptée du dossier du plan de prévention des risques technologiques sera proposée par l'équipe de projet interministérielle aux collectivités qui ont la charge de le tenir à disposition du public.

Au moins une réunion publique d'information sera organisée et pour laquelle les modalités d'organisation seront détaillées en concertation avec les personnes et organismes associés.

Une rubrique dédiée au plan de prévention des risques technologiques est créée sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Les informations diffusées seront proposées par l'équipe de projet interministérielle en charge de la conduite du plan de prévention des risques technologiques.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône et aux mairies de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer.

#### Art. 6. Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer et au siège du conseil de métropole Aix-Marseille-Provence.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré :

- par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- par les soins des maires de Fos-sur-Mer et de Port-de-Bouc dans leur journal communal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

#### Art. 7. Délais

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le ministre de la défense peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

#### Art. 8. Exécution

Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, le président de la métropole Aix-Marseille-Provence, la maire de Port-de-Bouc et le maire de Fos-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2016**

Pour le ministre de la défense et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

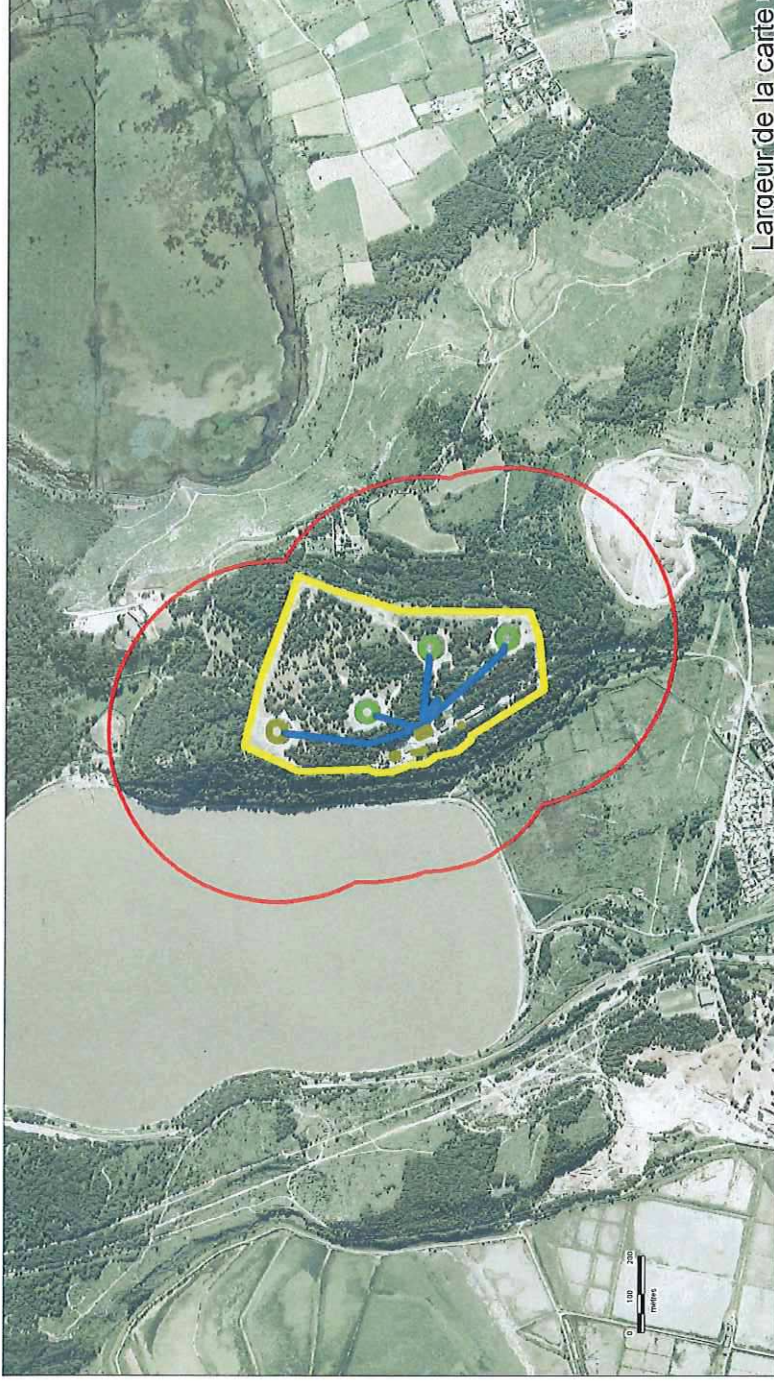
Stanislas PROUVOST

## ANNEXE

Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier des oléoducs de défense commune de Port-de-Bouc sur les communes de Port-de-Bouc de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).



# PPRT de Port de Bouc - Fos (Dépôt pétrolier de FOS) Périmètre d'étude



Largeur de la carte = 3577.2 m

Sources: SNOI  
EDD 17/09/2013

Dossier: Calculs\_du\_20151013\_1

Rédaction/Édition: Ici Francis Jacques CGA - 13/10/2015 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

**SIGALEA**